

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur du Service Administratif, au titre du budget colonial, chapitre 51, *Travaux militaires et armements*, un crédit provisoire de *cinq mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes,

Signé : COLLARD.

N° 159. — ARRÊTÉ abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 relatif à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

(Du 17 avril 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars dernier, n° 13 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Trésorier-Payeur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera attribué au Receveur des Postes de Papeete les deux tiers de la remise antérieurement allouée au Trésorier-Payeur